CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2020-2021

No: R-4100-2019

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ
(ci-après l'« **AQCIE** »)
et
LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(ci-après l'« **FCEI** »)
et
OPTION CONSOMMATEURS
(ci-après l'« **OC** »)
Demanderesses
et
HYDRO-QUÉBEC
Mise en cause

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA MISE EN CAUSE

(Irrecevabilité de la demande et demande de suspension)

I. INTRODUCTION

1. Le 4 septembre 2019, l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Option consommateurs (les « **Demanderesses** ») déposent une *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021* (la « **Demande** ») sur la base, principalement, de l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »).

2. Les Demanderesses demandent à la Régie d'établir les tarifs d'électricités pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021. Elles soutiennent que la Régie devrait réduire les tarifs d'au moins 4,91% par rapport aux tarifs actuellement en vigueur. Elles demandent la tenue d'une audience publique et une ordonnance enjoignant la mise en cause Hydro-Québec, dans ses activités de Distribution (le « **Distributeur** »), de payer leurs frais d'intervention.

3. Le Demande est la réaction des Demanderesses face à l'annonce du Distributeur, le 2 août 2019, de ne pas déposer de demande tarifaire (entre autres, B-0007). Le Distributeur indique alors que les tarifs devraient demeurer au niveau actuel conformément au Projet de loi 34 (défini ci-après).

4. Le Distributeur soumet que la Demande est irrecevable parce qu'elle est à la fois inopportune et contraire à l'intérêt public. La Régie doit :

   a) Prendre en compte les objectifs gouvernementaux clairement mis de l'avant dans le cadre du Projet de loi 34; et

   b) Exercer un véritable rôle de filtrage relativement à la Demande des Demanderesses, lequel doit nécessairement être fondé sur la preuve.

5. La Régie devrait subsidiairement user de sa discrétion pour suspendre les procédures jusqu'à une date ultérieure. Cette suspension s'impose dans le cadre d'une saine administration de la justice.

II. L'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE TARIFAIRE

6. L'article 48 LRÉ prévoit que sur demande d'une « personne intéressée » ou de sa propre initiative, la Régie a le pouvoir de fixer ou modifier les tarifs d'électricité.

> **48.** Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification.
>
> Une demande est accompagnée des documents et des frais prévus par règlement. Le distributeur d'électricité et un distributeur de gaz naturel doivent joindre à une telle demande un document faisant état des impacts d'une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu.

- Article 48 LRÉ.

7. Dans sa décision D-2012-126, la Régie a interprété cette disposition pour en dégager d'importants principes.

8. D'abord, la Régie reconnaît que la LRÉ ne prévoit aucune exigence quant au dépôt d'une demande tarifaire. Le Distributeur n'a aucune obligation à cet égard.

> [34] En ce qui a trait à la décision du Transporteur de ne pas déposer de demande de modification tarifaire pour 2013, la Régie est d'avis que **le cadre réglementaire et législatif en vigueur ne permet aucunement de conclure**, tel que soutenu par l'AQCIE/CIFQ, **à une**

> **obligation, pour le Transporteur, de déposer annuellement une demande tarifaire auprès de la Régie. La Loi ne prévoit aucune périodicité pour un tel dépôt**. Du reste, historiquement, les années 2002, 2003, 2004 et 2006 n'ont pas fait l'objet de demande tarifaire relative aux tarifs de transport de l'électricité. [Nos soulignements]

- D-2012-126, au para. 34, **[Onglet 1]**

9. Ensuite, la Régie s'est reconnu le pouvoir de juger de la recevabilité d'une demande tarifaire selon deux critères : la demande tarifaire doit être (i) dans l'intérêt public et elle doit (ii) être opportune. Il faut, indique la Régie, que la demande apparaisse, à sa face même, mener à un résultat significatif pour les parties prenantes.

> [38] Selon la Régie, pour juger de la recevabilité d'une demande tarifaire en vertu de l'article 48 de la Loi, cette dernière doit respecter **deux critères essentiels**. Le premier est celui de **l'intérêt public** et le second réfère au **caractère opportun** de la demande. Ainsi, la demande devrait démontrer, **à sa face même (*prima facie*), un résultat significatif pour les parties prenantes**. [Nos soulignements]

- D-2012-126, au para. 38, **[Onglet 1]**

10. Ce pouvoir de filtrage au stade de la recevabilité est essentiel pour éviter que les parties soient forcées de consacrer du temps, des efforts et des frais inutiles. La Régie doit donc s'assurer de l'utilité de toute demande tarifaire.

- D-2012-126, au para. 39, **[Onglet 1]**

11. Dans une décision subséquente portant sur la révision de la décision D-2012-126, précitée, la Régie confirme et insiste sur son pouvoir discrétionnaire de filtrer les demandes tarifaires pour s'assurer qu'elles soient opportunes. La discrétion de fixer ou modifier un tarif existe, que la Régie agisse de son propre chef, à la demande d'Hydro-Québec ou de toute autre personne intéressée.

> [39] L'article 48 de la Loi ne fait aucune distinction entre les situations suivantes : (i) une demande de modification des tarifs initiée par la Régie; (ii) une telle demande initiée par un tiers; ou (iii) initiée par les distributeurs et le Transporteur.
>
> […]
>
> [40 Le fait que la Loi ne fasse aucune distinction entre une demande émanant d'une personne intéressée quelle qu'elle soit et une demande initiée par la Régie, tend à indiquer qu'**il y a un élément discrétionnaire portant sur la question préliminaire à savoir s'il est opportun, dans certaines circonstances, d'initier un**

> **processus de modification des tarifs à la demande d'une personne intéressée**.
>
> [41] Cela peut également s'inférer de la situation suivante : si la Régie décidait d'initier un processus de modification des tarifs du Transporteur, **sa décision serait le fruit d'une analyse préliminaire qu'elle aurait faite** à sa discrétion et notamment dans le cadre de son pouvoir de « surveiller les opérations du transporteur d'électricité (...) afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif; » et menant à la conclusion qu'il est opportun de le faire.
>
> [42] Ainsi, si la Régie a la discrétion pour décider de demander au Transporteur de modifier ses tarifs, **elle a la même discrétion pour statuer sur la recevabilité d'une telle demande émanant d'une personne intéressée**. Il s'ensuit que l'examen de la première formation portant sur l'opportunité de donner suite à la Demande tarifaire des intimés et à la contestation du Transporteur relève de son pouvoir discrétionnaire d'initier un processus de modification des tarifs.
>
> [43] Ce n'est qu'après être arrivée à la conclusion qu'il était opportun, prima facie, de revoir les tarifs du transport d'électricité pour l'année 2013 que la Régie devait enclencher le processus d'audience publique requis par l'article 25 de la Loi. [Nos soulignements; références omises]

- D-2013-30, aux paras. 39-43, **[Onglet 2]**
- Voir aussi D-2013-118, aux paras. 102-103, **[Onglet 3]**

12. Cette large discrétion est également appuyée par l'article 34 LRÉ qui confirme le pouvoir de la Régie de refuser de statuer sur une partie d'une demande tarifaire, de même que d'émettre toute ordonnance qu'elle juge appropriée pour sauvegarder les droits des parties.

> **34.** La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.
>
> Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

- Article 34 LRÉ.

A. Le fardeau de prouver la recevabilité

13. Le fardeau repose sur les Demanderesses de montrer que la Demande justifie de procéder à une audience publique. Dans sa décision D-2012-126, la Régie ne mentionne nulle part que les faits de la Demande sont tenus pour avérés. Au contraire, elle exige une preuve *prima facie*.

> [40] Cette **preuve *prima facie*** n'a pas à être concluante ou irréfutable. La preuve soumise sert uniquement à déterminer si l'une des parties possède un **dossier suffisamment convaincant pour démontrer qu'il est méritoire de procéder à une audience**. Conséquemment, cette partie a le fardeau de démontrer qu'il existe une **preuve *prima facie*** des faits essentiels donnant ouverture à sa demande.

- D-2012-126, au para. 40, **[Onglet 1]**

14. L'expression « preuve *prima facie* » ne relève pas les Demanderesses de leur fardeau de preuve. Il ne signifie pas que les faits sont tenus pour avérés. Comme l'indique la Cour suprême dans une affaire récente, cette expression définit l'objet du fardeau, c'est-à-dire, ce qui doit être prouvé. Il ne définit pas le degré de preuve requis. Le degré est celui de la prépondérance des probabilités.

> [55] Comme nous l'avons mentionné précédemment, le recours entrepris en vertu de la *Charte* comporte une démarche à deux volets qui impose successivement au demandeur et au défendeur un fardeau de preuve distinct. Notre Cour ne s'est toutefois jamais clairement exprimée sur le degré de preuve inhérent au fardeau du demandeur. **Force est aussi de reconnaître que l'utilisation des expressions « discrimination *prima facie* » et « preuve *prima facie* de discrimination » ont pu entraîner une certaine confusion relativement aux contours du degré de preuve**.
>
> [56] À notre avis, bien que dans le cadre d'un recours fondé sur la *Charte*, tant le demandeur que le défendeur soit assujetti à un fardeau de preuve distinct, et **que l'on exige du premier, non pas la preuve d'un « lien causal » mais plutôt d'un simple « lien » ou « facteur », il n'en demeure pas moins que le demandeur doit démontrer, par prépondérance des probabilités, l'existence des trois éléments constitutifs de la discrimination**. Pour cette raison, l'existence du « lien » ou du « facteur » doit être établie par preuve prépondérante. [Nos soulignements]

- *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, [2015] 2 RCS 789, aux paras. 55-56, **[Onglet 4]**

15. Ainsi, dans le cadre d'une évaluation de la recevabilité d'une demande tarifaire, les Demanderesses doivent prouver, par la prépondérance des probabilités, que la Demande est opportune et dans l'intérêt public. Cela n'équivaut pas à démontrer, selon ce même fardeau, le bien-fondé de la Demande. L'on doit néanmoins considérer le bien-fondé de la Demande pour décider si elle est, selon la prépondérance des probabilités, opportune et dans l'intérêt public.

16. *A contrario*, la Régie ne peut exercer utilement son pouvoir de filtrage si elle doit tenir les faits pour avérés.

17. Plus encore, tenir les faits pour avérés reviendrait à déléguer les pouvoirs de la Régie aux Demanderesses; en d'autres termes, la Régie refuserait d'exercer son pouvoir d'évaluer la recevabilité de la Demande.

18. Tenir les faits pour avérés reviendrait également à rendre le fardeau de preuve des demandeurs plus léger que lorsque la Régie décide elle-même d'initier un dossier tarifaire. En effet, la Régie reconnaît que dans ce dernier cas, elle doit réaliser une analyse, puis exercer sa discrétion d'initier ou non le dossier. Dans le cas d'une demande provenant d'un tiers, il suffirait que des allégations soient faites sans que la Régie ne puisse faire d'analyse. Une telle interprétation est insoutenable.

- D-2013-030, para. 41-43, **[Onglet 2]**

B. Le droit de contre-interroger

19. Le fardeau des Demanderesses étant un fardeau de preuve, rien ne s'oppose en principe à ce que le Distributeur contre-interroge leurs témoins.

20. Rappelons que la Demande est appuyée de trois déclarations sous serment, conformément à ce qu'exige le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (« **Règlement sur la procédure** »).

> **10. <u>Toute demande</u>** à la Régie doit être faite par écrit et doit en outre:
>
> […]
>
> **5° <u>être appuyée d'une ou de plusieurs déclarations sous serment</u>** établissant tous les faits nécessaires au soutien de la demande;

- Article 10(5) du Règlement sur la procédure.

21. Règle générale, lorsque la loi exige une déclaration sous serment, son auteur peut être contre-interrogé. Ce droit au contre-interrogatoire est énoncé au *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »). Le refus de se soumettre au contre-interrogatoire entraîne le rejet de la déclaration.

> **105. <u>Lorsque la loi exige qu'un acte de procédure soit appuyé d'un serment</u>** ou lorsqu'elle exige ou permet comme moyen de preuve une déclaration écrite sous serment, celui-ci est prêté par une personne qui peut attester la véracité des faits qui y sont allégués.
>
> Il est fait mention à l'acte ou à la déclaration du jour et du lieu où le serment est prêté ou reçu, ainsi que du nom et de l'adresse de celui qui le prête et du nom et de la qualité de celui qui le reçoit.
>
> **<u>La personne qui a prêté serment peut être interrogée sur les faits dont elle a attesté la véracité</u>**; de même celle qui a fait une

> déclaration écrite peut l'être sur les faits qui y sont mentionnés si l'acte, l'attestation ou la déclaration est réputé, par la loi, fait sous serment. **Le refus de se soumettre à l'interrogatoire sans motifs valables entraîne le rejet de l'acte ou de la déclaration**.

- Article 105 C.p.c.

22. Selon l'article 105 C.p.c., le Distributeur peut contre-interroger les déclarants des Demanderesses. Il aurait été tout à fait approprié pour la Régie de s'inspirer de cette règle générale énoncée au C.p.c.

> Pour revenir à l'approche de la Régie dans sa décision antérieure, il y a lieu de préciser que, bien que les dispositions du *Code de procédure civile du Québec* ne s'appliquent pas comme telles devant la Régie, elle peut s'inspirer des critères d'émission de l'injonction interlocutoire pour décider s'il y a lieu de faire droit à une demande de suspension. Ces critères sont à l'article 752 du *Code de procédure civile du Québec*.

- D-2006-133, à la p. 4, **[Onglet 5]**

23. Rien dans la LRÉ ou le Règlement sur la procédure n'exclut le contre-interrogatoire des déclarants. Il découle de ce silence une présomption en faveur du droit au contre-interrogatoire, comme le prévoit le droit commun.

> C'est dans le cadre d'un processus de droit statutaire qu'il faut signaler que **le contre-interrogatoire constitue un élément essentiel du caractère contradictoire qui s'attache à notre système juridique, notamment, dans bien des cas, devant certains tribunaux administratifs depuis les origines**. En réalité, le système contradictoire, fondé sur le contre-interrogatoire et le droit de réfuter la preuve apportée par la partie adverse, au civil et au criminel, est la structure procédurale autour de laquelle la common law elle-même s'est édifiée. Cela ne signifie pas que, parce que notre système judiciaire se fonde sur ces traditions et ces procédures, il faille que les tribunaux administratifs appliquent les mêmes techniques. En réalité, de nombreux tribunaux dans la société contemporaine n'empruntent pas la voie traditionnelle du système contradictoire. D'autre part, quand les droits d'une personne sont en jeu et que la loi lui accorde le droit à une audition complète, dont celle de la démonstration de ses droits, **on s'attendrait à trouver dans la loi la négation catégorique du droit de cette personne de réfuter, par contre-interrogatoire, la preuve apportée contre elle**. [Nos soulignements]

- *Canton d'Innisfil c. Canton de Vespra*, [1981] 2 R.C.S. 145, aux pp. 166-167, **[Onglet 6]**

24. En plus de se conformer au droit commun, le droit au contre-interrogatoire est partie intégrante du droit du Distributeur d'être entendu.

25. Même si la Régie est maîtresse de sa procédure, cette maîtrise ne lui permet pas de nier au Distributeur son droit d'être entendu.

> Cet argument ne peut être retenu. L'article 100.2 du *Code du travail* consacre l'autonomie de l'arbitre de griefs en ce qui a trait aux questions de preuve et de procédure. **Mais le principe de l'autonomie de la procédure et de la preuve administratives, qui est largement admis en droit administratif, n'a jamais eu pour effet de limiter l'obligation faite aux tribunaux administratifs de respecter les exigences de la justice naturelle**. [Nos soulignements]

- *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, à la p. 489, **[Onglet 7]**

26. Rappelons que les Demanderesses ont le fardeau de prouver que la Demande est opportune et conforme à l'intérêt public. Elle doit montrer que la Demande entraînera un effet significatif pour les intéressés.

27. Pour évaluer si ces critères sont rencontrés, la Régie dispose des éléments suivants : les allégations de la Demande et, principalement, des déclarations sous serment déposées à son soutien. Or, un tribunal administratif ne peut prêter foi à une déclaration sous serment sans que son auteur ait pu être contre-interrogé. La Régie ne peut donc pas s'appuyer sur les déclarations sous serment des Demanderesses sans que le Distributeur ait pu tester la crédibilité et la véracité des déclarations.

> [41] Prenons pour hypothèse qu'un employé ayant signé un affidavit a des raisons personnelles d'en vouloir au plaignant et de souhaiter son congédiement. Sous le couvert de la sentence arbitrale rendue, **il pourra, en toute impunité, tenir auprès de son Employeur toutes sortes de propos mensongers et préjudiciables au plaignant.** Or, même si le représentant ou l'avocat de ce dernier assiste au témoignage de cet employé, **il ne pourra pas vérifier la crédibilité et la véracité de ce témoignage** avec le plaignant qui doit être tenu dans l'ignorance de l'identité de ce témoin. Pire, des extraits du témoignage de ce témoin pourront même être retirés de la transcription s'ils sont susceptibles de révéler son nom.
>
> […]
>
> [43] **Un véritable débat contradictoire implique de pouvoir répondre, rectifier ou contredire toute déclaration pertinente préjudiciable à son point de vue ou à ses prétentions, ce qui inclut, ainsi que je viens de le mentionner, le droit de vérifier la crédibilité des témoins et la véracité de leurs allégations**. En

> l'espèce, le Syndicat sera privé de ce droit si le salarié congédié qu'il représente ne peut pas connaître l'identité des témoins de l'Employeur. [Nos soulignements; références omises]

- *Syndicat des salariés de Béton St-Hubert — CSN c. Béton St-Hubert inc.*, 2010 QCCA 2270, aux paras. 41 et 43, **[Onglet 8]**

> Dans les circonstances, il ressort de la décision de la commission que non seulement les quatre témoins n'ont pas été entendus, **mais que le requérant n'a pas eu l'occasion de les contre-interroger**.
>
> Vu l'importance que les commissaires ont accordée à ces témoignages, **il découle une irrégularité grave** et le requérant est susceptible de subir un préjudice. Le tout apparaît suffisamment sérieux pour que la Cour supérieure intervienne. [Nos soulignements]

- *Côté c. Commission des affaires sociales du Québec*, J.E. 88-1367, à la p. 10 (CS Qc), **[Onglet 9]**

28. En effet, comment la Régie peut-elle vérifier que la Demande est opportune et conforme à l'intérêt public si elle s'appuie sur une preuve dont la crédibilité n'est pas éprouvée? Poser la question, c'est y répondre. C'est pourquoi la justice naturelle exige que le Distributeur puisse contre-interroger les déclarants de la Demanderesse : pour que la Régie puisse prendre une décision éclairée sur la recevabilité de la Demande.

C. Les objectifs statutaires de la Régie

29. Selon l'article 5 LRÉ, la Régie exerce l'ensemble de ses pouvoirs, dont celui d'évaluer la recevabilité de la Demande en fonction de l'intérêt public, la protection des consommateurs, le traitement équitable du Distributeur et, depuis 2016, les objectifs gouvernementaux en matière de politiques énergétiques :

> **5.** Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques **dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement** et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

- Article 5 LRÉ.

30. Lors des débats entourant l'adoption de la plus récente mouture de l'article 5, le ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles de l'époque, monsieur Pierre Arcand, explique la raison de l'inclusion du devoir de respecter les objectifs gouvernementaux :

M. Arcand : Alors, article 3 dans la Loi sur la Régie de l'énergie : L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Elle favorise la satisfaction des besoins **énergétiques dans le respect des objectifs [et] des politiques énergétiques du gouvernement** et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

Alors, pour mieux répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux des consommateurs, des producteurs et des distributeurs d'énergie, **cet article vise à confirmer que, dans l'exercice de ses fonctions, la régie doit prendre en compte les objectifs de politiques énergétiques que le gouvernement peut établir**.

Je vous dirai, M. le Président, que **c'est un article important** parce que c'est un article qui... Vous savez, dans le mandat de la Régie de l'énergie, vous avez toujours une responsabilité par rapport aux consommateurs, sauf qu'en même temps il y a eu une décision, à un moment donné, qui a été faite par la Régie de l'énergie, qui faisait en sorte que, dans le projet, justement, à Saint-Hyacinthe, ils ont refusé la première fois sous prétexte que ça pourrait occasionner certaines augmentations auprès des consommateurs. Et nous, on pense qu'on ne peut pas garder cette clause-là de façon permanente. **À partir du moment où ce genre de projet là s'inscrit dans les objectifs de politique énergétique du gouvernement, à ce moment-là, la régie doit prendre en compte ces objectifs**. Donc, au lieu d'avoir perdu quelques mois, sinon une année et plus dans ce dossier-là, bien, la décision aurait été prise beaucoup plus rapidement, et le projet de Saint-Hyacinthe aurait pu être mis en marche beaucoup plus rapidement.

Alors, cet article-là vise à dire à la Régie de l'énergie : **Quand on a des objectifs clairs dans une politique énergétique, vous devez en tenir compte**. Donc, même si ça peut représenter une légère augmentation pour le consommateur, si c'est bon dans la réduction des GES, que c'est une mesure qui est positive pour l'ensemble, je pense qu'il faut l'adopter. Alors, c'est pour ça que, pour nous, c'est un article qui est très important. [Nos soulignements]

- Journal des débats, 25 octobre 2016, à la p. 76 (Pierre Arcand), **[Onglet 10]**

31. Cette année, un nouveau gouvernement a fait connaître ses objectifs par le dépôt du projet de loi 34 intitulé *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (le « **Projet de loi 34** »).

32. La Régie a le devoir de considérer le Projet de loi 34 dans son évaluation de la recevabilité de la Demande. Selon le test de recevabilité de la Régie, la Demande

est-elle, considérant le Projet de loi 34, opportune et dans l'intérêt public? En résultera-t-il un « effet significatif pour les parties prenantes »? Répondre à cette question passe par une analyse des tenants et aboutissants du Projet de loi 34.

D. Le Projet de loi 34

33. Le Projet de loi 34 révise en profondeur les modalités de fixation des tarifs d'électricité par le biais d'amendements à la LRÉ et à la *Loi sur Hydro-Québec* (« **LHQ** »). Les notes explicatives du Projet de loi 34 résument l'essence de ces modifications.

> Le projet de loi modifie d'abord la Loi sur Hydro-Québec afin de prévoir qu'**à compter du 1er avril 2020 les tarifs de distribution d'électricité seront ceux prévus à l'annexe I de cette loi**. Il prévoit également que, sauf exceptions, pour les quatre années suivant celle où **les tarifs sont fixés, les prix de ceux-ci seront indexés**. Enfin, le projet de loi indique que les tarifs de distribution d'électricité devront être publiés sur le site Internet d'Hydro-Québec et à la Gazette officielle du Québec.
>
> Le projet de loi modifie ensuite la Loi sur la Régie de l'énergie pour prévoir qu'**Hydro-Québec devra demander à la Régie de l'énergie de fixer de nouveaux tarifs de distribution d'électricité ou de modifier les tarifs existants, tous les cinq ans**. Il permet également à Hydro-Québec de demander à la Régie de l'énergie, au cours de cette période de cinq ans, de fixer un nouveau tarif ou de modifier un tarif existant, seulement dans la mesure où certaines circonstances le justifient et que le gouvernement a pris un décret indiquant ses préoccupations à l'égard de la demande. [Nos soulignements]

- Projet de loi 34, Notes explicatives, à la p. 2, **[Onglet 11]**

34. Les modifications se déclinent en trois temps. Dans un premier temps, les tarifs applicables à compter du 1er avril 2020 sont fixés par l'Annexe I de la LHQ, et non par la Régie.

- Projet de loi 34, à l'article 1, **[Onglet 11]**

35. Dans un deuxième temps, ces tarifs sont indexés annuellement selon une formule préétablie basée sur l'inflation, et ce, jusqu'au 31 mars 2025.

- Projet de loi 34, à l'article 2, **[Onglet 11]**

36. Dans un troisième temps, il appartient au Distributeur de déposer une demande tarifaire tous les cinq (5) ans à compter du 1er avril 2025, sauf circonstances exceptionnelles. Lorsque la Régie rend une décision tarifaire par suite d'une demande du Distributeur, les nouveaux tarifs modifient l'Annexe I de la LHQ en conséquence. Le cycle se répète ainsi tous les cinq (5) ans.

- Projet de loi 34, aux articles 6-8, **[Onglet 11]**

37. L'objectif du gouvernement est clair : il désire simplifier et alléger le processus de fixation des tarifs d'électricités dans un souci de prévisibilité, d'efficience et d'économie, le tout, au bénéfice ultime des consommateurs. C'est ce qu'explique le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, monsieur Jonatan Julien.

> Tout d'abord, je dois souligner que notre gouvernement a écouté les Québécois. On a bien entendu leurs préoccupations et c'est pourquoi nous avons pris la décision, M. le Président, de **simplifier la manière dont les tarifs d'électricité au Québec seront établis, afin d'y ajouter un aspect de prévisibilité**.
>
> Au moment de présenter le projet de loi, nous avons eu l'occasion d'exposer l'essentiel de son contenu. Permettez-moi aujourd'hui, M. le Président, d'en revenir sur les grandes lignes. Notre intention, au gouvernement, est claire : **offrir une tarification prévisible, avec des hausses limitées à l'inflation et une tarification revue sur une base quinquennale par la Régie de l'énergie**. C'est essentiellement ce que le projet de loi n° 34 vient faire, vient proposer. **Les mesures que nous souhaitons mettre en place dès janvier 2020 permettront de retourner l'équivalent de 1,5 milliard de dollars en cinq ans à la clientèle**.
>
> Ce projet de loi va permettre trois choses importantes, M. le Président. Premièrement, **simplifier la réglementation**, ce qui permettra d'éliminer la notion d'écarts de rendement. La régie continuera de jouer son rôle d'approbation des tarifs aux cinq ans. Deux effets importants découlent de ce choix. **Premièrement, une économie annuelle et récurrente de plusieurs millions de dollars, qui est investi à chaque année dans le cadre des audiences** et deuxièmement, l'implantation d'une gestion... d'une gestion du risque plus serrée du côté de la société d'État, qui devra justement gérer ses risques, tout en continuant de respecter ses obligations.
>
> Deuxièmement, **on propose un gel de tarifs pour l'année 2020, qui resteront donc au même niveau que 2019, un effet important**. C'est quoi, l'effet? Pas de surprise pour personne. En 2020, on paie ce qu'on payait en 2009, de la prévisibilité, et troisièmement, **le projet de loi n° 34 va permettre, pour les années 2021 à 2024, de fixer la hausse annuelle des tarifs à l'inflation et de garantir ainsi une prévisibilité pour l'ensemble de la clientèle d'Hydro-Québec**.
>
> Alors, je souhaite ici rappeler que contrairement à ce qui a été dit, la Régie de l'énergie conserve ses pouvoirs, ses responsabilités et son indépendance en matière de fixation de tarifs. La Régie de l'énergie du Québec conserve toute sa pertinence et nous ne remettons pas

> cela en cause. Hydro-Québec continuera de se présenter devant la régie pour faire approuver ses tarifs, comme c'est le cas aujourd'hui, mais elle le fera dorénavant aux cinq ans. [Nos soulignements.]

- Journal des débats, 17 septembre 2019 (Jonatan Julien), **[Onglet 12]**

38. Entre-temps, le gouvernement a prévu que les tarifs pour la période 2019-2020 ne pourraient pas être modifiés autrement que par une décision de la Régie dans le dossier R-4045-2018.

- Projet de loi 34, à l'article 20, **[Onglet 11]**

39. Enfin, le Projet de loi 34 énonce que les consommateurs auront droit à un rabais, avant 1er avril 2020, proportionnellement aux montants cumulés dans les comptes d'écart du Distributeur en date du 31 décembre 2019.

- Projet de loi 34, à l'article 21, **[Onglet 11]**

40. C'est à la lumière de ces objectifs et des effets attendus du Projet de loi 34 que la Régie doit évaluer si la Demande est opportune et dans l'intérêt public. Le Projet de loi 34 est un fait qui produit dès à présent des effets juridiques que la Régie doit considérer. Les parlementaires débattent en temps réel des enjeux liés au Projet de loi 34, ce qui crée une obligation positive de retenue pour la Régie.

E. La Demande n'est ni opportune ni conforme à l'intérêt public

41. À la lumière du Projet de loi 34, la Demande est-elle opportune? Est-elle dans l'intérêt public? Peut-elle mener à un effet significatif pour les parties prenantes? Force est de répondre par la négative.

42. La Demande réclame une audience publique « dès maintenant » en vue d'établir de nouveaux tarifs d'électricité pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021. De toute évidence, cette Demande n'a aucune chance de produire un effet significatif pour quiconque, puisque le Projet de loi 34 fixe les tarifs à compter du 1er avril 2020.

43. La Régie a connaissance judiciaire du statut majoritaire du présent gouvernement. Il s'agit d'un fait notoire qui ne peut raisonnablement être contesté. Il en va de même des étapes de cheminement du Projet de loi 34 vers son adoption, lequel projet de loi concerne directement la Régie.

> Quant aux faits, la connaissance d'office porte premièrement sur les faits de notoriété publique. Deuxièmement, on admet que dans le cas des tribunaux spécialisés, elle porte sur des faits généralement connus, des renseignements et des opinions qui sont du ressort de la spécialité du tribunal.

- Patrice Garant, *La justice invisible ou méconnue*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, à la p. 624, **[Onglet 13]**

- Article 2808 C.c.Q.

- *For-Net Montréal inc. c. Chergui*, 2014 QCCA 1508, aux paras. 74-79 (connaissance judiciaire de l'historique législatif), **[Onglet 14]**

44. L'adoption du Projet de loi 34 est donc imminente. Comme le Projet de loi 34 fixe de façon législative les tarifs à compter du 1er avril 2020, son adoption se fera vraisemblablement à temps pour le début de la prochaine période tarifaire débutant le 1er avril 2020. Or, c'est justement cette période tarifaire que vise la Demande. Aussi, considérant le rabais aux consommateurs (article 21 du Projet de loi 34), on doit s'attendre à une adoption avant la fin de l'année 2019. On ne peut, dans ces circonstances, considérer la Demande comme étant **opportune**.

45. Si elles tiennent à procéder « dès maintenant », les Demanderesses ne font état d'aucun motif qui justifierait de procéder de manière précipitée, alors que le Projet de loi 34 viendra rendre leur Demande inutile. Leur empressement n'est justifié par aucune preuve, aucune allégation. En l'absence de preuve à cet égard, la Régie est justifiée de rejeter la Demande. Dans le dossier D-2013-118, elle a confirmé qu'une demande inopportune est irrecevable.

> [109] Par ailleurs, la Régie considère que **la seule allégation du nombre d'années passées dans un mode de réglementation n'est pas suffisante pour justifier qu'il est temps que la Régie examine un autre type de réglementation**. De plus, la Régie est d'avis que de simplement référer à des exemples considérés positifs ailleurs par les Demandeurs **ne garantit pas des résultats probants pour une entreprise telle qu'Hydro-Québec**. La Régie est également d'avis qu'il est prématuré d'initier un tel dossier dans le contexte où la Régie a débuté l'examen du dossier R-3842-2013. La Régie ne peut considérer les arguments des Demandeurs suffisants pour rencontrer le test établi dans la décision D-2012-126.
>
> [110] La Régie est d'avis que **le fardeau de preuve incombait aux Demandeurs et que ces derniers n'ont pas réussi à faire la démonstration de l'opportunité d'initier leur Demande**. [Nos soulignements]

- D-2013-118, aux paras. 109-110, **[Onglet 3]**

46. Les allégations des Demanderesses se limitent à prétendre que les tarifs actuels seraient injustes et déraisonnables. Vu le Projet de loi 34, ces allégations sont insuffisantes pour démontrer le caractère opportun de la Demande.

- Demande, aux paras. 5-11.

47. On ne peut non plus considérer la Demande conforme à **l'intérêt public**, tel que cette notion est définie à l'article 5. La Demande va à l'encontre d'une orientation gouvernementale claire. D'une part, elle impose la tenue d'une audience publique inutile alors que l'objectif du gouvernement est d'en réduire le nombre. D'autre

part, elle engendre pour toutes les parties prenantes des coûts importants qui s'avèreront eux aussi inutiles, alors que l'objectif du gouvernement est de générer des économies pour les consommateurs.

48. Dans sa décision sur le Guide paiement de frais des intervenants, la Régie souligne ses préoccupations quant aux frais d'intervention que doit assumer Hydro-Québec, et ultimement, les consommateurs, dans le cadre des audiences publiques. Le Régie prend soin de lier l'utilité du remboursement de ces frais à l'intérêt public, plutôt qu'à l'intérêt privé des intervenants. En d'autres mots, les frais d'intervention sont justifiés seulement si les interventions sont utiles du point de vue de l'intérêt public.

> L'attribution des frais de participation rejoint la volonté du législateur d'assurer la participation du public au cadre démocratique de la société québécoise. **Leur attribution découle d'un exercice d'analyse de l'utilité de la participation, non pas selon les intérêts privés du participant, mais dans l'intérêt public**. La Régie assure, par cet exercice, **le juste équilibre entre la volonté du public de participer à ses audiences et celui des consommateurs qui assument ultimement le coût de cette participation**. C'est pourquoi il est reconnu que l'exercice du pouvoir de l'article 36 de la Loi est et doit rester discrétionnaire. [Nos soulignements; Références omises]

- D-2003-183, à la p. 4, **[Onglet 15]**

49. Cette préoccupation s'applique plus largement aux coûts et à l'importante mobilisation de ressources qu'entraîne une demande tarifaire.

50. La Régie doit donc se demander s'il est dans l'intérêt public de démarrer un dossier tarifaire considérant l'inutilité de l'exercice pour la période 2020-2021. Le Distributeur soumet que la Demande est contraire à l'intérêt public. Conclure le contraire ferait fi des effets juridiques du Projet de loi 34 et constituerait une erreur de droit.

51. Par ailleurs, la Demande des Demanderesses est fondée sur un calcul sommaire, opportuniste et comporte des erreurs de logique.

52. La décision de la Cour d'appel dans *Hydro-Québec c. Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec* doit être distinguée.

53. Dans cette affaire, la Cour d'appel indique qu'il n'était pas raisonnable pour la Régie de suspendre une demande de surveillance des approvisionnements d'Hydro-Québec sous prétexte qu'un changement législatif, alors hypothétique, pourrait modifier l'appréciation de la situation.

- *Hydro-Québec c. Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec*, J.E. 2001-1074 (CA Qc), **[Onglet 16]**

54. De nombreuses raisons justifient d'écarter ce précédent aux fins du présent dossier.

55. Premièrement, comme l'indique la Cour d'appel, « l'intervention législative ne pouvait être, au mieux, qu'appréhendée » [nos soulignements]. Dans cette affaire, aucun projet de loi n'avait encore été déposé. Dans le cas présent, le changement législatif est beaucoup plus qu'appréhendé; il est imminent. Le Projet de loi 34 est déposé et chemine vers son adoption depuis le 12 juin 2019. Le gouvernement étant majoritaire, il sera adopté d'ici la fin de période tarifaire courante puisqu'il fixe les tarifs à compter du 1er avril 2020.

- *Hydro-Québec c. Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec*, J.E. 2001-1074, au para. 11 (CA Qc), **[Onglet 16]**

56. Deuxièmement, la nature du changement législatif appréhendé dans cette affaire est fort différente. Il était question d'une intervention susceptible de modifier l'appréciation de la situation par la Régie. En d'autres termes, il était question d'un effet sur la façon dont la Régie exercerait ses pouvoirs. Par contraste, le Projet de loi 34 ne vient pas modifier la façon dont la Régie doit exercerait sa discrétion de fixer les tarifs pour la période 2020-2021. Il modifie la juridiction de la Régie. Entamer un processus d'établissement des tarifs de façon précipitée avant l'adoption du Projet de loi 34, tel que le suggèrent la Demande, serait coûteux et inutile.

57. Comme le reconnaît la Cour d'appel, « [i]l peut certes être raisonnable ou approprié de surseoir à une audition en attente d'une décision **sur le même sujet** de l'organisme ou d'un tribunal supérieur. » [Nos soulignements] Avec le Projet de loi 34, c'est la situation dans laquelle on se trouve. Le Projet de loi 34, lequel est en voie d'adoption, porte sur le même sujet que la Demande, c'est-à-dire l'établissement des tarifs pour la période 2020-2021.

- *Hydro-Québec c. Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec*, J.E. 2001-1074, au para. 11 (CA Qc), **[Onglet 16]**

58. Troisièmement, à l'époque de la décision de la Cour d'appel, l'article 5 n'avait pas été modifié pour demander de tenir compte des orientations du gouvernement en matière de politiques énergétiques. Comme en font foi les commentaires de l'ex-ministre Pierre Arcand, cet ajout a un impact sur la façon dont elle exerce sa discrétion. Entendre la Demande en dépit de l'adoption imminente du Projet de loi 34 contredirait l'article 5 LRÉ.

59. La Régie doit évaluer, au cas par cas, si une demande tarifaire est recevable. Ici, la Demande est inopportune et contraire à l'intérêt public. Elle doit être rejetée.

III. SUBSIDIAIREMENT : LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

60. Subsidiairement, si elle juge que la Demande recevable, la Régie doit la suspendre jusqu'à ce que le sort définitif du Projet de loi 34 soit connu.

61. La Régie est maîtresse de sa procédure, sujet à la LRÉ, le Règlement sur la procédure et la justice naturelle.

> [14] A useful starting point to answer the issue before us is the principle, which is widely recognized and accepted, that courts and **Tribunals are the master of their own procedures**. As a part of this principle, courts have also been recognized as having an inherent authority or power to permit interventions basically on terms and conditions that they believe are appropriate in the circumstances. This principle was clearly articulated by this court in Fishing Vessel Owners' Ass'n of B.C. v. Canada (1985), 1 C.P.C. (2d) 312 at p. 319, 57 N.R. 377 at p. 381:
>
> > **Every Tribunal has the fundamental power to control its own procedure in order to ensure that justice is done**. This, however, is subject to any limitations or provisions imposed on it by the law generally, by statute or by the rules of Court.
>
> [16] **The principle of a court's authority and discretion over its procedure is so fundamental to the proper functioning of a court and the interests of justice that, in my view, only clearly expressed language in a court's constating statute or other applicable law should be employed to take away that authority and discretion**. [Nos soulignements]

- *American Airlines, Inc. v. Canada (Competition Tribunal)*, [1989] 2 F.C. 88, au para. 14 (confirmé en appel), **[Onglet 17]**

62. À l'instar des tribunaux judiciaires, l'article 31 (5) de la LRÉ accorde à la Régie de larges pouvoirs pour statuer sur toute demande qui lui est présentée afin, notamment, d'assurer une saine administration de la justice.

> **31.** La Régie a compétence exclusive pour:
>
> […]
>
> **5°** décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

- Article 31(5) de la LRÉ.

63. Pour toutes les raisons déjà mentionnées, une saine administration de la justice justifie de suspendre le dossier jusqu'à ce que le Projet de loi 34 soit adopté (dans lequel cas la Demande deviendra caduque) ou rejeté.

64. Par ailleurs, tous reconnaîtront que l'adoption imminente du Projet de loi 34 engendre une situation délicate.

65. Lorsqu'elle fixe les tarifs d'électricité, la Régie exerce des fonctions quasi-judiciaires. À ce titre, elle doit se conformer aux principes élémentaires de justice naturelle, incluant celui de l'impartialité.

- *Première nation de Lac La Ronge c. Canada*, 2015 CAF 154, au para. 40 (argument de partialité rejeté), **[Onglet 18]**

66. L'impartialité réelle ne suffit pas. Il faut aussi que les membres de la Régie apparaissent impartiaux.

> [22] L'objectif du critère est d'assurer **non seulement l'existence, mais l'*apparence* d'un processus décisionnel juste**. La question de la partialité est donc inextricablement liée au besoin d'impartialité. Dans l'arrêt *Valente*, le juge Le Dain a fait le lien entre l'absence de préjugé et l'impartialité, concluant que « [l]'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée » et « connote une absence de préjugé, réel ou apparent » : p. 685. Les notions d'impartialité et d'absence de préjugé sont devenues des exigences tant juridiques qu'éthiques. Les juges doivent — et sont censés —aborder toute affaire avec impartialité et un esprit ouvert : voir S. (R.D.), par. 49, les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin. [Nos soulignements; italiques dans l'original]

- *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, [2015] 2 RCS 282, au para. 22, **[Onglet 19]**

67. Le *Code de déontologie des régisseurs* de la Régie va dans le même sens.

- 1. En tout temps, le régisseur se comporte avec loyauté et dignité, fait preuve de réserve et **s'abstient de toute déclaration ou activité incompatibles avec ses fonctions**. Dans l'exercice de son mandat, le régisseur favorise la satisfaction des besoins énergétiques du Québec dans une perspective de développement durable, en s'assurant du respect des préoccupations économiques, sociales et environnementales. Le régisseur concilie également l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable des distributeurs.

- 2. Dans tous les cas, le régisseur **fait montre d'impartialité**. Il agit et **paraît agir de façon objective et non préjugée** et, notamment, **s'abstient d'exprimer en public des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité ou sur celles de la Régie**.

- 4. Le régisseur **fait abstraction de ses opinions politiques** personnelles afin d'accomplir sa tâche avec toute l'objectivité nécessaire. Le régisseur **fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques** et n'est membre d'aucun groupe de pression appelé à prendre position en matière énergétique.

- 7. Le régisseur se récuse devant toute situation susceptible de jeter un doute sur sa capacité de décider de façon impartiale de la demande dont il est saisi. Confronté à une situation qu'il estime poser problème, il en réfère, chaque fois, au président de la Régie.

- 8. À son entrée en fonction, le régisseur prête serment de confidentialité**. Il s'abstient de toute intervention ou prise de position publique concernant un dossier** qui est ou n'est plus de son ressort et **n'exprime son point de vue que par la décision que rend la Régie**. À tout moment, il respecte la confidentialité des documents ou renseignements dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa charge et ne peut les utiliser à des fins personnelles.

- *Code de déontologie des régisseurs*, articles 1, 2, 4, 7 et 8, **[Onglet 20]**

68. Précisons d'emblée que personne ne doute de la bonne foi des membres de la Régie. Cette question est cependant distincte des notions d'apparence d'impartialité et de crainte raisonnable de partialité ou de préjugé.

- Voir par exemple : *F.D. c. Centre universitaire de santé McGill, (Hôpital Royal-Victoria)*, 2015 QCCA 1139, aux paras. 42 et ss, **[Onglet 21]**

69. Force est de reconnaître que le présent dossier se déroule dans un contexte particulier. Ce contexte, sans égard à la bonne foi des membres de la Régie, affecte l'apparence d'impartialité de la Régie.

70. Premièrement, le 9 octobre 2019, le président de la Régie, monsieur Jocelin Dumas, transmet directement au président d'Hydro-Québec (sans copier ses avocats) une lettre au sujet du présent dossier.

- Lettre du président de la Régie du 9 octobre 2019.

71. Monsieur Dumas commente les observations du Distributeur sur l'importance pour la Régie de maintenir une apparence d'impartialité. Il fait état de sa « ***totale incompréhension*** *et de [son]* ***inquiétude*** *face aux allégations qui ont été faites* » par le Distributeur. Puis, il se questionne « ***sur le véritable objectif du procédé préemptif*** *utilisé par [le Distributeur]* ». Il lui aurait semblé « *plus approprié de* ***faire preuve de retenue et de prudence*** *avant* ***d'attaquer la réputation d'un ou plusieurs régisseurs*** *et, par ricochet, de celle de la Régie et, finalement, celle du système judiciaire* ».

- Lettre du président de la Régie du 9 octobre 2019.

72. En somme, le président de la Régie demande au Distributeur de faire preuve de retenue au sujet de l'impartialité de la Régie. Il questionne d'ailleurs les motifs du Distributeur et craint que le dossier soit retardé.

73. Nous le réitérons : personne n'a mis en doute la bonne foi ou l'intégrité des membres de la Régie. Les craintes raisonnables de partialités, l'apparence d'impartialité et les conflits d'intérêts apparents sont discutés régulièrement devant les tribunaux. Parfois, une partie demande la récusation d'un juge parce qu'elle entretient une appréhension raisonnable de partialité. Parfois, un juge consulte lui-même les parties au sujet d''une apparence de conflit d'intérêts, comme c'est son devoir de le faire. Ces discussions n'ont rien d'exceptionnel. Au contraire, elles sont saines : il en va de la confiance du public dans la justice.

74. En communiquant ses inquiétudes, le Distributeur s'est conformé à son devoir d'identifier promptement toute situation susceptible de soulever une crainte de préjugé eu égard aux effets juridiques du Projet de loi 34.

75. Ensuite, la lettre du président est parvenue aux médias. Le caractère public de la lettre affecte l'apparence d'impartialité de la Régie.

76. Par ailleurs, plusieurs des personnes autorisées à faire des commentaires sur la recevabilité de la Demande ne cachent pas leur intention d'utiliser la Demande à des fins politiques. Leur objectif est de précipiter un dossier tarifaire afin de montrer au gouvernement qu'une baisse des tarifs est justifiée et que le gel imposé par le Projet de loi 34 est malvenu.

> Comment soutenir qu'un changement législatif qui imposerait un gel de tarifs pour la prochaine année tarifaire devrait mettre en demeure une demande qui démontre plutôt que la simple application du mécanisme en place donnerait plutôt une baisse tarifaire? **Ne serait-il pas plutôt opportun que le législateur** qui, par le biais de son projet de loi vise à redonner des trop-perçus aux consommateurs, **soit plutôt informé qu'une baisse tarifaire aurait été de mise**?
>
> Contrairement à ce que soutient le Distributeur, **il n'a peut-être jamais été aussi opportun pour la Régie d'exercer pleinement sa juridiction selon le droit applicable et de déterminer les tarifs conformément au mécanisme en place**. En tout respect, l'intérêt public commande que l'exercice tarifaire soit mené à terme **afin que tous puissent apprécier l'impact éventuel du projet de loi…impact qui risque fort d'aller à contre-courant de ce qui était souhaité par le législateur au moment d'écrire celui-ci**.

- Commentaires de l'AHQ-ARQ, p. 4.

- Voir aussi Commentaires de l'ACEFO (qui endosse les commentaires de l'AHQ-ARQ).

> En conclusion, le RNCREQ reconnaît qu'un dossier tarifaire implique des ressources importantes, mais il soumet que le refus d'entendre la demande, opportune et dans l'intérêt public, engendrerait des risques plus importants. La Régie doit exercer sa compétence exclusive de fixer les tarifs selon le cadre juridique en vigueur et l'on ne peut présumer de l'entrée en vigueur imminente du Projet de loi 34, ni de sa forme finale. **Par ailleurs, le RNCREQ remarque que l'étude du dossier comporte un autre avantage**, non déterminant quant à sa recevabilité, **mais néanmoins digne de mention. Le Projet de loi 34 a été présenté comme comportant un avantage économique pour les clients du Distributeur. En exerçant sa compétence en vertu de l'article 48 de la Loi, la Régie contribuera, de manière incidente, à renseigner le public sur les tenants et aboutissant de la fixation des tarifs de distribution d'électricité. Le RNCREQ juge qu'il est dans l'intérêt du public de bénéficier de l'expertise unique de la Régie sur le sujet, notamment en connaissant les tarifs applicables selon le cadre juridique actuellement en vigueur**.

- Commentaires de RNCREQ, p. 5.

77. Ensemble, ces éléments donnent l'impression que le débat politique entourant le Projet de loi 34 s'invite, malgré tout, dans le dossier tarifaire.

78. Soyons clair : les effets juridiques du Projet de loi 34 sont pertinents, pour les raisons déjà mentionnées (voir les paragraphes 33 à 40 ci-dessus). En revanche, le débat politique concernant l'à-propos du Projet de loi 34 ne l'est pas.

79. Quoi qu'il advienne du Projet de loi 34, la Régie continuera de jouer un rôle central dans la fixation des tarifs d'électricité, et ce, dans l'intérêt public (art. 5 LRÉ). Il est essentiel d'avoir un débat exempt d'instrumentalisation politique et de préserver l'apparence d'impartialité du processus administratif.

80. Puisqu'aucune urgence ne justifie de précipiter un dossier tarifaire, l'intérêt public commande de prendre une pause et de suspendre le dossier. Lorsque le sort du Projet de loi 34 sera connu, les tensions politiques se dissiperont. L'apparence d'impartialité de la Régie sera intacte. La Régie pourra accomplir sa mission avec toute la crédibilité qui lui revient, dans un climat sain, avec la confiance des participants.

81. Comme mentionné précédemment, la Cour d'appel affirme qu'il « peut certes être raisonnable ou approprié de surseoir à une audition en attente d'une décision **sur le même sujet** de l'organisme ou d'un tribunal supérieur. » [Nos soulignements] Le Projet de loi 34, lequel est en voie d'adoption, porte sur le même sujet que la Demande, c'est-à-dire l'établissement des tarifs pour la période 2020-2021.

- *Hydro-Québec c. Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec*, J.E. 2001-1074, au para. 11 (CA Qc), **[Onglet 16]**

82. Une saine administration de la justice exige de ne pas tenir une audition sur un dossier tarifaire alors que l'exercice risque de s'avérer inutile. Toute démarche de la Régie en vue de fixer les tarifs pour la période 2020-2021 deviendra caduque si le Projet de loi 34 est adopté. Les coûts et les efforts déployés pour mener le dossier seront irrémédiablement perdus.

83. Au contraire, la suspension du dossier le temps de connaître le sort du Projet de loi 34 ne cause aucun préjudice, encore moins un préjudice irrémédiable.

84. Les tarifs en vigueur sont fixés, depuis le 1er avril 2019, par la décision D-2019-037. Ces tarifs n'ont aucune date d'expiration; ils ont seulement une date d'entrée en vigueur. Les tarifs continueront de s'appliquer à compter du 1er avril 2020 si le Projet de loi 34 n'est pas adopté et si la Régie n'est pas en mesure de modifier les tarifs à temps.

> **FIXE** les tarifs de distribution conformément au texte des Tarifs d'électricité, dans ses versions française et anglaise, présentées aux pièces B-0189 et B-0190, et **FIXE au 1er avril 2019 la date de leur entrée en vigueur** [Nos soulignements; références omises]

- D-2019-037, à la page 10, **[Onglet 22]**

85. Si la Régie doit modifier les tarifs *a posteriori*, il existe aussi des mécanismes pour palier à tout décalage entre les tarifs et les revenus requis par le Distributeur. Ainsi, si des ajustements sont nécessaires après le début de la période 2020-2021, ces mécanismes permettront de les faire. Les consommateurs d'électricités paieront les tarifs appropriés, quoi qu'il advienne :

a) Par exemple, la provision réglementaire sert déjà à adresser tout décalage en début d'année. Les nouveaux tarifs visés à la suite d'une demande tarifaire pourraient donc entrer en vigueur le 1er mai ou le 1er juin, par exemple et la provision réglementaire viendrait palier au décalage;

b) D'autres mécanismes tel un tarif provisoire pourraient également être examinés.

86. Le seul motif « justifiant » l'urgence de la Demande est celui d'utiliser la Régie pour faire pression sur le gouvernement à l'encontre du Projet de loi 34. Cette tentative d'utiliser le processus tarifaire à des fins politiques par les Demanderesses et certaines « personnes intéressées » est inappropriée. De toute manière, elle est hypothétique : elle présume du bien-fondé de la réduction des tarifs demandés, et elle présume de l'efficacité d'une telle réduction sur le sort du Projet de loi 34.

87. La Régie fait face au choix suivant : éviter le préjudice réel et irrémédiable découlant d'un dossier tarifaire inutile ou éviter le préjudice hypothétique et politique découlant d'une suspension. Le choix qui s'impose à la Régie est clair : elle doit suspendre le dossier.

88. Pour ces raisons, de même que pour les motifs soulevés au soutien de l'irrecevabilité de la Demande, la Demande – à défaut d'être rejetée – doit être suspendue.

Montréal, 24 octobre 2019

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.
(Me Céline Legendre et Me Julien Hynes-Gagné)
Avocats du Distributeur
1000, rue De La Gauchetière Ouest
21e étage
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 904-8108
Télécopieur : (514) 904-8101
Courriel : clegendre@osler.com
Courriel de notification : Notificationosler@osler.com
Référence : 1202747